



Bruxelles, le 12 juillet 2005

Circulaire PPB 2005/5 et D. 258 du 12 juillet 2005 de la CBFA relative à la modification de la circulaire PPB 2004/8 et D. 250 de la CBFA du 22 novembre 2004 relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

1. Introduction

La présente circulaire vise à intégrer certaines évolutions observées récemment au niveau international et national dans la circulaire PPB 2004/8 et D. 250 de la CBFA du 22 novembre 2004 relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Premièrement, dans le prolongement de ses recommandations en matière de « *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle* » publiée en octobre 2001, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié, en octobre 2004, des recommandations relatives aux « *Consolidated Know-Your-Customer Risk Management* ». Ces deux documents sont disponibles sur le site Internet de la Banque des Règlements Internationaux (<http://www.bis.org>).

Par la présente circulaire, la CBFA recommande aux établissements de crédit de prendre un certain nombre de mesures en matière de gestion des risques en relation avec la clientèle au sein du groupe. Considérant que le type de risques auxquels sont soumis les entreprises d'investissement et leurs filiales et/ou succursales est similaire à celui auquel les établissements de crédit sont confrontés, la Commission recommande également aux entreprises d'investissement belges de prendre ces mesures de gestion des risques au niveau du groupe.

Les mesures que la CBFA recommande d'adopter en la matière sont précisées sous le point 2 de la présente circulaire.

Deuxièmement, le Groupe d'action financière a récemment modifié la liste des pays et territoires non coopératifs. Afin d'intégrer cette évolution, la présente circulaire supprime la liste des pays et territoires non coopératifs cités par la circulaire et renvoie au site Internet du Groupe d'action financière sur lequel la liste à jour des pays et territoires non coopératifs peut être consultée.

Troisièmement, le Groupe d'action financière ayant supprimé les contre mesures prises à l'encontre de Nauru et de Myanmar, plus aucun pays ou territoire ne fait l'objet de contre mesures. L'arrêté royal du 16 mars 2005, publié au Moniteur belge du 19 avril 2005, reflète cette décision du Groupe d'action financière en abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14ter de la loi du 11 janvier 1993. Dès lors, les devoirs d'informations étendus prévus à l'article 14ter de la loi ne trouvent actuellement plus à s'appliquer. La présente circulaire introduit les changements requis par cette évolution dans le cadre de la prévention belge.

Quatrièmement, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, publié au Moniteur belge du 6 octobre 2004 inclut les spécialistes en dérivés dans le champ d'application *rationae persona* de la loi du 11 janvier 1993. La présente circulaire tient compte de cette modification de la loi.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Cinquièmement, les administrations communales belges sont désormais dispensées de délivrer aux titulaires d'une carte d'identité électronique le document annexe qui leur était antérieurement remis pour faire preuve de leur adresse. Cette décision a pour conséquence la caducité de l'article 44, alinéa 2, du règlement du 27 juillet 2004 de la CBFA relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il y a donc lieu de revoir en conséquence les modalités selon lesquelles les organismes financiers peuvent vérifier l'adresse d'un client porteur d'une carte d'identité électronique, dans les cas où cette vérification ne peut pas être opérée au départ des informations mémorisées dans le microprocesseur dont la carte d'identité est équipée. Dans ces cas, la Commission considère que, jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle de l'article 8, § 3, alinéa 2, du règlement précité, il y a désormais lieu d'appliquer les dispositions de l'article 8, § 3, alinéas 1^{er} et 3, indifféremment selon que le client réside en Belgique ou à l'étranger.

Enfin, l'introduction de la circulaire PPB 2004/8 et D.250 du 22 novembre 2004 est légèrement amendée pour refléter les dernières évolutions.

2. Modifications apportées à la circulaire PPB 2004/8 et D. 250 de la CBFA du 22 novembre 2004

La présente circulaire modifie la circulaire PPB 2004/8 et D. 250 de la CBFA du 22 novembre 2004 relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de la manière décrite ci-dessous.

2.1. Dans l'introduction (page 1 de la circulaire du 22 novembre 2004), les trois premiers paragraphes sont remplacés par les quatre paragraphes suivants :

La matière de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux a connu d'importantes évolutions depuis les circulaires du 3 mai 1999 de la Commission bancaire et financière [¹] et la communication du 5 juillet 2001 de l'Office de contrôle des assurances [²] qui traitaient de cette matière. Tant sur le plan international que national, les normes et recommandations se sont renforcées et étendues également à la prévention du financement du terrorisme. En outre, sur le plan prudentiel, cette matière s'inscrit désormais plus clairement que par le passé dans la perspective plus large d'une gestion appropriée du risque légal et du risque de réputation, cette gestion appropriée requérant des devoirs de diligence au sujet de la clientèle.

Sur le plan des standards prudentiels internationaux, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié en octobre 2001 ses recommandations en matière de « *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle* ». Il a réitéré et précisé ces recommandations par la publication, en février 2003, du « *General Guide to account opening and customer identification* ». En octobre 2004, le Comité a en outre élargi le champ d'application de ses recommandations aux groupes bancaires par la publication d'un document complémentaire intitulé « *Consolidated KYC Risk Management* ». [³]

Dans le secteur des assurances, l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance a publié en octobre 2003 ses « *Principes de Base en matière d'assurance et méthodologie* ». Le Principe de Base n° 28, commenté dans sa note interprétative, requiert la mise en œuvre de mesures efficaces de

¹ Circulaires D1 99/3, D4/EB/99/2 et D1/WB 99/1 du 3 mai 1999, adressées, respectivement, aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et sociétés de conseil en placement, et aux bureaux de change.

² Communication D 200 du 5 juillet 2001 aux entreprises d'assurance-vie.

³ Les documents du Comité de Bâle peuvent être consultés sur le site Internet de la Banque des Règlements Internationaux <http://www.bis.org>

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

prévention et de détection des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En octobre 2004, l'Association a en outre profondément revu et amplifié son « *Guidance Paper n° 5 on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism* » [4].

Spécifiquement dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a complété en 2001 et en 2004 ses « quarante recommandations » de base relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux par neuf « recommandations spéciales sur le financement du terrorisme ». Le GAFI a également revu et renforcé en juin 2003 ses quarante recommandations, en tenant compte également des recommandations précitées du Comité de Bâle en matière de devoir de vigilance à l'égard des clients. Il a également défini en 2004 et mis à jour en 2005, en association avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, une nouvelle « *Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 recommandations et aux 9 recommandations spéciales du GAFI* ». [5] A l'échelon européen, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 4 décembre 2001 la directive 2001/97/CE modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux [6].

2.2. Dans la table des matières, il y a lieu d'ajouter un point 17, rédigé comme suit :

17. Mise en œuvre de mesures cohérentes de vigilance au sein des groupes

2.3. Dans le point 1 « Destinataires de la circulaire », il y a lieu de supprimer :

- les chiffres 1.1. au début du premier paragraphe ;
- la note de bas de page numéro 5 relative aux spécialistes en dérivés ;
- l'ensemble des points 1.2. et 1.3. de la circulaire.

2.4. En note de bas de page 14 de la circulaire du 22 novembre 2004, il y a lieu de supprimer les termes suivants :

Sont actuellement visés les 7 pays ou territoires suivants:

- | | |
|-----------------|---------------|
| 1. Iles Cook, | 2. Guatemala, |
| 3. Indonésie, | 4. Myanmar, |
| 5. Nauru, | 6. Nigeria, |
| 7. Philippines. | |

2.5. Au point 4.3.1.1. « carte d'identité et passeport », il y a lieu :

- de supprimer les trois derniers alinéas qui commencent respectivement par les mots :
 - « Néanmoins, il est apparu que... »,
 - « Dans ce cas l'organisme requiert de son client... »,
 - et « En revanche, à dater du 1^{er} juillet 2005... »,
- et de les remplacer par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Néanmoins, dans les cas où il n'est pas possible de procéder à la vérification de l'adresse du client au moyen du document probant ayant permis de vérifier son nom et son prénom, il y a lieu de procéder à cette vérification conformément à l'article 8, § 3, du règlement (cf. point 4.3.3., ci-dessous).

⁴ Les documents de l'AICA peuvent être consultés sur son site Internet <http://www.iaisweb.org>

⁵ Les documents du GAFI peuvent être consultés sur son site Internet <http://www.fatf-gafi.org>

⁶ JOCE L344 du 28 décembre 2001, pp. 76 à 81.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

2.6. Au point 4.3.3. « Vérification de l'adresse », il y a lieu :

- dans le premier alinéa,
 - d'insérer après la première phrase se terminant par les mots « ne soit pas mentionnée par le document probant », une nouvelle phrase rédigée comme suit :

Tel peut être le cas, par exemple, lors de l'identification d'une personne résidant à l'étranger au moyen de son passeport, lors de l'identification d'un résident belge au moyen de sa carte d'identité électronique à l'occasion de la conclusion d'une relation d'affaires à son domicile, ou lors de l'identification à distance d'une personne résidant en Belgique au moyen d'une copie de sa carte d'identité électronique.

- de remplacer dans la phrase suivante du même alinéa les mots :

Dans ce cas

par les mots :

Dans ces cas ou dans d'autres situations analogues

- dans le deuxième alinéa, de supprimer les mots :

Comme déjà indiqué au point 4.3.1. *in fine*

- dans le troisième alinéa,

- de remplacer les mots

Dans l'attente, et pour les personnes établies à l'étranger

par les mots :

En ce qui concerne les clients résidant en Belgique identifiés avant que cette modalité puisse entrer en vigueur, ainsi que pour les personnes établies à l'étranger

- d'insérer dans la parenthèse clôturant la première phrase, entre les mots « carte de sécurité sociale, » et « etc. », les mots :

document émis par l'administration communale pour faire preuve de l'adresse,

- d'ajouter à la fin de l'alinéa la phrase suivante :

Lorsque le client sollicite un crédit ou un prêt dont l'octroi requiert la consultation de la centrale des crédits aux particuliers, la confirmation de l'adresse du client obtenue par cette voie équivaut à un document probant ayant permis de la vérifier.

- dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, de supprimer les mots :

qui réside à l'étranger.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

2.7. En note de bas de page 18 de la circulaire du 22 novembre 2004, il y a lieu d'adapter la référence faite à la note de bas de page 14 à la nouvelle numérotation découlant des diverses modifications apportées par la présente circulaire.

2.8. Sous le point 9.2.2. relatif à la surveillance de seconde ligne, dans le paragraphe sous la reprise de l'article 14ter de la loi, il y a lieu de remplacer la phrase suivante :

La liste de ces pays est fixée par l'article 1er de l'arrêté royal du 10 juin 2002 [19]

par les phrases suivantes :

Le cas échéant, la liste de ces pays est fixée par arrêté royal. Actuellement, aucun pays ou territoire n'a été désigné par le Roi en application de l'article 14 ter de la loi.

Il y a également lieu de supprimer la note de bas de page 19 de la circulaire du 22 novembre 2004, rédigée comme suit :

19 Arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises (M.B. du 29 juin 2002, p. 29458), modifié par arrêté royal du 15 décembre 2003 (M.B. du 30 décembre 2003, p. 62014). Conformément aux recommandations du GAFI en matière de contre-mesures à l'encontre de ces pays, sont actuellement visés par ces dispositions Nauru et Myanmar.

2.9. Au point 9.2.2., dans le dernier paragraphe de la page 37, il y a lieu de remplacer les termes « aux points 1.2. et 1.3. » par les termes « au chapitre 17 ».

2.10. Au point 9.2.3.2., dans le deuxième paragraphe, il y a lieu de lire « l'organisme » au lieu de « l'établissement de crédit » à la deuxième ligne et au lieu de « l'établissement » à la fin de la phrase. De même, il y a lieu de lire « les organismes » au lieu de « les établissements de crédits » dans le cinquième et dernier paragraphe du point 9.2.3.2.

2.11. Sous le point 15.1, les termes « (Voir aussi la note de bas de page n°19, supra) » sont remplacés par la phrase suivante :

On rappellera qu'actuellement, aucun pays ou territoire n'a été désigné par le Roi en application de l'article 14 ter de la loi.

2.12. Entre la fin du chapitre 16 et la phrase précisant qu'une copie de la circulaire est adressée aux commissaires, réviseurs agréés, il y a lieu d'insérer un chapitre 17 rédigé comme suit :

17. Mise en œuvre de mesures cohérentes de vigilance au sein des groupes

17.1. Législation et réglementation de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme applicables aux succursales et filiales d'organismes de droit belge à l'étranger

- 17.1.1. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1993 et du règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 ne doivent pas être appliquées à l'étranger par les succursales et filiales d'organismes de droit belge qui sont établies dans d'autres Etats membres de l'Espace Economique Européen ou du Groupe d'action financière, où elles sont soumises à des dispositions équivalentes aux dispositions belges.

Néanmoins, dans la perspective d'une bonne gestion du risque de réputation qui résulterait pour les organismes belges concernés eux-mêmes de l'implication de leurs succursales ou filiales établies dans ces pays dans des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il importe qu'ils s'assurent du respect effectif par elles des législations et réglementations locales en la matière.

- 17.1.2. Les succursales et filiales d'organismes de droit belge établies dans d'autres Etats que ceux visés au point 17.1.1. sont en premier lieu soumises au cadre légal et réglementaire local. En outre, la gestion appropriée du risque de réputation requiert que les organismes belges mettent en œuvre des mesures renforcées d'encadrement, dans cette matière, de leurs succursales et filiales établies dans d'autres Etats que ceux visés à l'alinéa précédent.

Sans se limiter au respect des exigences légales et réglementaires locales en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il importe à cet égard que les organismes belges imposent à leurs succursales et filiales concernées de mettre en œuvre des dispositifs de prévention équivalents à ceux qui sont requis par la législation et la réglementation belge, si de tels dispositifs de prévention équivalents ne sont pas déjà mis en œuvre en vertu des exigences légales et réglementaires locales.

Sont notamment visées :

- les exigences d'identification des clients et des ayants droit économiques,
- la politique d'acceptation des clients,
- l'encadrement spécifique des relations d'affaires et des opérations avec les clients identifiés à distance,
- les devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations,
- les dispositions spécifiques relatives aux virements et transferts de fonds,
- les obligations de formation et de sensibilisation du personnel,
- la désignation d'un responsable de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme,
- et, d'une manière générale, la mise en œuvre d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats pour prévenir l'implication de ces succursales et filiales dans des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Si la législation locale s'oppose à l'application de ces dispositifs belges, il y a lieu d'en informer la Commission.

17.2. Procédures et organisation en matière de gestion des risques en relation avec la clientèle au sein des groupes

- 17.2.1. Définition et mise en œuvre coordonnées des procédures et politiques

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a établi des filiales et/ou des succursales à l'étranger, un des points cruciaux en vue d'une gestion effective et pertinente du risque légal et de réputation consiste dans la mise en œuvre de standards cohérents de vigilance à l'égard de la clientèle dans l'ensemble du « groupe » que constitue l'établissement belge, ses filiales et ses succursales.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Il importe donc que chaque groupe ainsi défini développe un programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle, qui s'appuie sur les politiques et procédures particulières applicables au sein de chaque entité du groupe. Dans ce contexte global, ces politiques et procédures particulières mettent en œuvre au niveau de l'entité considérée les standards applicables à l'ensemble du groupe et en assurent ainsi l'effectivité, même lorsque des spécificités locales ou liées aux activités exercées requièrent d'être également prises en considération.

Dans le cadre de ce programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle, il est dès lors recommandé que les établissements de crédit et entreprises d'investissement belges qui ont établi des filiales et/ou succursales à l'étranger mettent en œuvre un processus centralisé visant à coordonner la définition des politiques et procédures de vigilance à l'égard de la clientèle dans l'ensemble du groupe. Ces politiques et procédures coordonnées ne doivent pas seulement viser à garantir le respect des législations et réglementations applicables aux différentes entités du groupe, notamment en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, mais plus largement à identifier, contrôler et réduire de manière cohérente au sein du groupe dans son ensemble les risques légaux et de réputation, en relation avec la clientèle.

De même, la cohérence des mécanismes de gestion des risques en relation avec la clientèle au sein du groupe requiert que la mise en œuvre effective de ces politiques et procédures au sein des entités qui le compose soit coordonnée à travers l'ensemble du groupe.

Le programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle doit inclure en particulier les politiques et procédures relatives :

- à l'identification et à la politique d'acceptation des clients ;
- à la surveillance des comptes et transactions ;
- aux mesures d'organisation et de contrôle requises pour s'assurer de l'effectivité de la gestion des risques.

17.2.2. Identification et politique d'acceptation des clients

Les règles applicables dans les différentes entités du groupe en matière d'identification des clients, de vérification de leur identité et de conservation des données et documents d'identification doivent être définies de manière cohérente au sein du groupe, tenant compte également des spécificités légales et réglementaires applicables à chacune des entités ainsi que des spécificités liées aux activités exercées, afin de s'assurer que chaque entité du groupe recueille et vérifie l'ensemble des informations qui sont nécessaires pour une application cohérente de la politique d'acceptation des clients.

Le programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle du groupe précise en outre clairement les standards auxquels doit répondre la politique et la procédure d'acceptation des clients de chacune des entités du groupe. Ces standards doivent en particulier permettre au groupe de s'assurer d'une évaluation cohérente des risques que peuvent représenter les clients, quelle que soit l'entité du groupe avec laquelle les clients souhaitent entrer en relation. Ces standards doivent dès lors notamment permettre de définir de manière cohérente les catégories de clients susceptibles de présenter des risques supérieurs à la moyenne. Ces standards doivent également permettre d'assurer la cohérence au travers du groupe des règles procédurales relatives à l'examen des demandes et à la décision d'entrée en relation avec les clients, en fonction du niveau de risque qu'ils sont susceptibles de représenter.

17.2.3. Surveillance des comptes et transactions

En vue d'une gestion cohérente des risques au sein du groupe, il importe également que la surveillance des comptes et des opérations des clients soit assurée avec un niveau équivalent ou identique de vigilance dans toutes les entités du groupe, et selon des modalités cohérentes pour l'ensemble du groupe.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

À cet effet, le programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle du groupe définit les standards requis pour la mise en œuvre par chaque entité d'un système approprié de surveillance. Ces standards, qui seront appliqués par des procédures et politiques à définir pour chaque entité du groupe, concerneront les modalités essentielles du système de surveillance, les principaux critères de risque sur lesquels se fonde la surveillance et les règles procédurales relatives à l'analyse et aux suites à réserver, sur la base de cette analyse, aux opérations atypiques détectées.

17.2.4. Mesures d'organisation et de contrôle requises pour s'assurer de l'effectivité de la gestion des risques

Le programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle du groupe doit enfin veiller, par la définition de standards adéquats, à la mise en place cohérente au sein de toutes les entités du groupe des mesures requises pour garantir l'effectivité de la gestion des risques en relation avec la clientèle.

Ces mesures incluent notamment :

- la mise en œuvre d'une organisation adéquate, respectueuse notamment du principe de séparation des fonctions, en tenant notamment compte de l'application qu'il y a lieu de faire de la circulaire D1 2001/13 relative à la fonction de compliance adressée le 18 décembre 2001 aux établissements de crédit et de la circulaire D1/EB/2002/6 sur le contrôle interne ainsi que sur la fonction d'audit interne et la fonction de compliance adressée le 14 novembre 2002 aux entreprises d'investissement,
- la formation et la sensibilisation du personnel,
- la mise en œuvre de procédures appropriées de contrôle interne,
- l'inclusion effective de la gestion des risques en relation avec la clientèle dans le champ d'investigation de l'audit interne,
- les modalités de surveillance effective de la gestion des risques en relation avec la clientèle par l'organe de direction effective.

Dans ce contexte également, la Commission recommande par ailleurs aux établissements de crédit et entreprises d'investissement belges qui ont établi des filiales ou des succursales à l'étranger qu'ils s'assurent, au besoin par des contrôles sur place effectués par leur département d'audit interne, que ces filiales et succursales disposent effectivement de l'organisation administrative et du contrôle interne requis, non seulement pour se conformer à la législation locale en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, mais aussi aux divers standards précités qui sont définis dans le cadre du programme global de gestion des risques en relation avec la clientèle du groupe.

3. Modalités de diffusion des modifications apportées par la présente circulaire

Une *version coordonnée* de la circulaire PPB 2004/8 et D. 250 de la CBFA du 22 novembre 2004 relative aux devoirs de diligence au sujet de la clientèle et à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, reprenant les modifications apportées par la présente circulaire est disponible sur notre site Internet (www.cbfa.be). Nous vous invitons à utiliser cette version coordonnée. On soulignera que suite aux modifications introduites par la présente circulaire, il y a lieu d'adapter les numéros de note de bas de page, de la manière reprise dans la version coordonnée.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Une copie de la présente circulaire est adressée à votre (vos) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s).
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.
Le Président,

E. Wymeersch.